

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Bertrand BELLANGER, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101318 du 22/10/2019 signée entre le Département de l'Eure et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente au département des parcelles cadastrées section BI n°s 235 et 236, sises sur le territoire de la commune de Bernay (27) sur l'opération 923928 - F - 27 - BERNAY - ANCIEN COLLEGE MARIE CURIE,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, au Département de l'Eure, un report d'échéance de 3 ans, pour les parcelles cadastrées section BI n°s 235 et 236 sur l'opération 923928 - F - 27 - BERNAY - ANCIEN COLLEGE MARIE CURIE.

La nouvelle date d'échéance est fixée au 01/07/2028.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 01/07/2028 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.



D'autoriser le Directeur Général à signer, avec le Département de l'Eure, une Convention d'interventions actant ce report d'échéance (enveloppe financière d'opération : 10 000 € HT) étant précisé que cette convention d'interventions se substituera à la Convention de réserve foncière n°101318 du 22/10/2019 susmentionnée, laquelle sera clôturée à la date de signature de la Convention d'interventions.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Bertrand BELLANGER

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le **28 NOV. 2025**

Le Préfet,

